

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
49 bis rue Laplace
41000 BLOIS

Blois, le 24/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CAP RECYCLAGE 41

74 route de PARIS
41100 Saint-Ouen

Références : RAPVI 2022/1115
Code AIOT : 0010011716

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2022 dans l'établissement CAP RECYCLAGE 41 implanté 5 rue de la Vallée du Loir 41310 ST AMAND LONGPRE. L'inspection a été annoncée le 13/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite effectuée dans le cadre de la vérification du respect de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 10/08/2002 et ayant pour but de valider les travaux réalisés pour permettre la reprise de l'activité de production de CSR.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAP RECYCLAGE 41
- 5 rue de la Vallée du Loir 41310 ST AMAND LONGPRE
- Code AIOT : 0010011716
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CAP RECYCLAGE 41 est une entreprise spécialisée dans le tri, transit et regroupement de déchets dangereux (déchets amiantés) et non dangereux (métaux, bois, matériaux de démolition). Autorisée en septembre 2021, l'unité de production de CSR a démarré son activité au début de l'année 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 10/08/2022,
- respect des prescriptions relatives à la prévention et à la lutte contre l'incendie contenues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15/09/2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Reprise de l'activité	Code de l'environnement du 09/08/2022, article R.512-69	Susceptible de suites	Sans objet
12	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 8.8.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Gestion des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 8.5.2.V	Susceptible de suites	Sans objet
3	Rapport d'accident/incident	Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 2.5.1	Susceptible de suites	Sans objet
4	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 5.1.4	Susceptible de suites	Sans objet
5	Documents tenus à disposition de l'inspection	Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 2.7.1	/	Sans objet
6	Localisation des stocks de produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 8.2.2	/	Sans objet
7	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 8.3.1.2	/	Sans objet
8	Désenfumage (bâtiment CSR)	Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 8.3.3.1	/	Sans objet
10	Dispositions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 8.6.4	/	Sans objet
11	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 8.8.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 10/08/2022 ont été respectées par l'exploitant. Les travaux visant à remettre en état l'outil de production sont pratiquement terminés. Les contrôles visant à valider le caractère opérationnel des installations sont prévus très prochainement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Reprise de l'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/08/2022, article R.512-69
Thème(s) : Risques chroniques, Reprise de l'activité après sinistre
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 09/08/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : aucune• date d'échéance qui a été retenue : aucune
Prescription contrôlée : <p>En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, la remise en service de l'unité de production de CSR est conditionnée à la transmission par l'exploitant à l'inspection des installations classées d'un rapport concluant au caractère opérationnel de l'unité de production. Ce rapport doit être accompagné de tout élément justifiant le caractère opérationnel de l'unité et le respect des prescriptions réglementaires.</p>
Constats : Les travaux de remise en état du site (bâtiment de production des CSR) étant toujours en cours, la reprise de la production de CSR sur le site n'est prévue qu'à la fin de ce mois d'octobre.
Observations : Seule la partie de bâtiment dédiée au stockage et au broyage primaire des matières premières utilisées pour la production de CSR a été touchée par l'incendie. La partie de bâtiment utilisée pour la production de CSR, séparée de la précédente par un mur coupe-feu qui a rempli sa fonction, n'a pas été impactée par l'incendie. Le reste du site, utilisé pour des activités de tri, transit et regroupement de déchets, n'a aucunement été impacté. Ces activités ont donc pu continuer d'être exercées. Certains contrôles des installations par des organismes extérieurs étant prochainement programmés, l'exploitant attend les résultats de ces contrôles pour établir le rapport prescrit par l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence. La communication de ce rapport est prévue dans les prochains jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Gestion des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 8.5.2.V
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 09/08/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : aucune• date d'échéance qui a été retenue : 15 jours
Prescription contrôlée : Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution caractérisée, la vidange suivra les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.
Constats : Conforme.
Observations : Les eaux d'extinction ont intégralement été confinées sur le site. Après analyse, il est apparu que ces eaux ne pouvaient être directement rejetées au milieu naturel. Après accord préalable, elles ont été enlevées par la société VEOLIA pour être traitées sur la station d'épuration de La Chapelle Saint Mesmin (45). Le début des enlèvements, au rythme d'environ 90 m ³ /j, a commencé le 15/09/2022 et devrait être terminé d'ici une quinzaine de jours. A ce jour, il en a été enlevé 1300 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rapport d'accident/incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 2.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rapport d'accident/incident
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 09/08/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : aucune• date d'échéance qui a été retenue : 15 jours
Prescription contrôlée : Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Conforme.
Observations : Le rapport d'accident (selon le modèle BARPI) a été communiqué à l'inspection le 02/09/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 5.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Elimination des déchets issus de l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 09/08/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : aucune• date d'échéance qui a été retenue : 15 jours
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.</p> <p>Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.</p> <p>Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.</p>
Constats : Conforme.
Observations : Les déchets issus de l'incendie ont été isolés sur une aire étanche. Après acceptation préalable, ils ont été enlevés par la société VEOLIA pour être enfouis sur l'ISDND de Soings en Sologne (41). Le début des enlèvements a commencé le 17/08/2022 et s'est terminé le 25/08/2022. Au total, il en a été enlevé 283 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Documents tenus à disposition de l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 2.7.1
Thème(s) : Autre, Plan des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- (...),- les plans tenus à jour,- (...). <p>Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.</p>
Constats : Conforme.
Observations : Le plan à jour des installations a été présenté à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Localisation des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 8.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des stocks de produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : Ce point n'appelle pas de remarque particulière.
Observations : Au niveau du bâtiment de préparation des CSR, il n'y a pas de stockage de substances ou mélanges dangereux. Les huiles et graisses utilisées pour les appareils et machines du bâtiment de production des CSR sont stockés à l'extérieur de ce bâtiment dans un local dédié du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 8.3.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Résistance au feu des locaux (bâtiment CSR)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - mur séparatif REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), - portes et fermetures dans les murs séparatifs résistants au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure). Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les portes communicantes dans les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles. Les conduits de ventilation et de transfert des CSR sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.
Constats : Ce point n'appelle de remarque particulière.
Observations : Le bâtiment de production des CSR est séparé en 2 parties: la première pour la préparation des matières premières (tri et broyage primaire) et la seconde pour la fabrication des CSR. Les 2 parties sont séparées par un mur coupe-feu qui a pleinement rempli sa fonction lors de l'incendie, seule la première partie ayant été impactée. Il n'y a aucune porte dans ce mur. Le conduit permettant le transfert des produits de la première à la seconde partie est muni de clapets coupe-feu qui ont rempli leur rôle lors de l'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Désenfumage (bâtiment CSR)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 8.3.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Cantonnement et désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le bâtiment de production des CSR est divisé cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m ² et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006. La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique n° 246 du ministre chargé de l'intérieur relative au désenfumage dans les établissements recevant du public. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC). Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture. Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules du bâtiment de production des CSR. Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.
Constats : Ce point n'appelle pas de remarque particulière.
Observations : Les 2 parties du bâtiment de production des CSR sont divisées en cantons de désenfumage constitués des poutres supportant la toiture. Ces cantons sont équipés de DENFC en nombre suffisant et implantés conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 8.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none">- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.5.2 ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : Ce point n'appelle pas de remarque particulière.
Observations : Les consignes d'exploitation ont été établies et présentées à l'inspection. Elles sont affichées dans tous les lieux où elles sont susceptibles d'être mises en oeuvre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 8.8.4
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - un poteau d'incendie placé sur l'emprise du groupe CHAVIGNY à moins de 100 mètres du site ; - une réserve d'eau constituée au minimum de 180 m ³ , utilisable en toute circonstance et disposant d'une aire de stationnement de 40 m ² (4x10 m), accessible en permanence ; - une prise d'eau sur cette réserve munie de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours ; le bon fonctionnement de cette prise d'eau est périodiquement contrôlé ; - des robinets d'incendie armés ; - d'un système de détection automatique d'incendie dans le bâtiment de production des CSR ; - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; - des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.
Constats : Conforme.
Observations : La présence des moyens d'intervention avait été vérifiée lors de l'inspection du 09/08/2022. Lors de cette visite, il n'avait pas été constaté de manquement dans les moyens d'intervention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 8.8.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
Constats : L'exploitant doit justifier du caractère opérationnel des caméras thermiques mises en place comme suite à l'incendie. il en est de même pour les autres moyens de détection qui doivent encore être mis en place.
Observations : L'exploitant a justifié de la vérification des extincteurs et des RIA. Ces moyens sont opérationnels et ont été vérifiés récemment. Quant aux caméras thermiques et moyens de détection qui viennent d'être installés, le contrôle visant à valider leur caractère opérationnel doit être réalisé très prochainement. L'exploitant a prévu de joindre le résultat de ce contrôle au dossier visant à obtenir l'autorisation de reprendre l'activité de production de CSR.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet